

Cour de Cassation
Chambre criminelle (4ème section)
Parquet général

| audience du 26 janvier 2011 | |
|-----------------------------|--|
| n° du pourvoi | D.10-81.900 |
| décision attaquée | arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 11 février 2010 |
| auteur du pourvoi | M. Michel CABE (<i>M GEORGES</i>) |
| défenseur | M. Jean-Louis IDIART (<i>SCP. POTIER de La VARDE</i>) |
| conseiller rapporteur | Mme. RACT-MADOUX |
| avocat général | Marc ROBERT |

AVIS de L'AVOCAT GÉNÉRAL
(IRRECEVABILITÉ)

I.- EXPOSE des FAITS et de la PROCÉDURE

En 1980 était créé un syndicat communal regroupant 20 communes de Haute-Garonne -le SYGES- ayant pour objet de promouvoir le développement économique des cantons concernés.

A compter du 13 juin 2005, M. Michel CABE, maire de la commune de CAZENEUVE-MONTAUT en était élu président.

Dès le 7 juillet suivant, M. CABE signalait au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT-GAUDES plusieurs faits afférents à la gestion de ce syndicat et susceptibles de constituer, à l'encontre de M. Jean-Louis IDIART, conseiller général et député mais surtout président du SAGES de 1989 à 2001, des infractions pénales. Un nouveau signalement, opéré le 18 décembre, était joint au précédent.

Après une enquête effectuée par le S.R.P.J., la plainte de M. CABE était classée sans suite le 26 avril 2006.

Le 22 mai 2007, le SAGES, représenté par son président, M. CABE, déposait plainte avec constitution de partie civile du chef de faux en écriture publique à l'encontre du même IDIART.

L'instruction était close par une ordonnance de non lieu en date du 26 août 2009, constatant la prescription d'une partie des faits et l'absence d'élément intentionnel de la part du mis en cause.

Le 10 septembre 2009, le SYGES, représenté par un nouveau président -M. Jean-Bernard PORTET- interjetait appel de cette décision avant de se désister de son recours par délibération en date du 28 du même mois.

Ce même 10 septembre, M. Michel GABE interjetait appel de la même ordonnance à titre personnel et en sa qualité d'ancien plaignant.

Par arrêt en date du 11 février 2010, la chambre de l'instruction de TOULOUSE, après avoir donné acte du désistement d'appel du SAGES, déclarait l'appel de M. GABE irrecevable.

Le 16 février, M. GABE formait un pourvoi en cassation.

Un mémoire personnel était déposé le 26 février auprès du greffe de la juridiction concernée.

Un mémoire complémentaire était produit au soutien de la cassation par l'avocat constitué par le demandeur.

Pourvoi et mémoires sont recevables.

II.- DISCUSSION

La décision d'irrecevabilité de la chambre de l'instruction est motivée par le fait que M. Michel CABE n'était pas partie civile dans le cadre de l'information et que ni ses anciennes responsabilités au SYGES ni le fait qu'il soit l'auteur de la plainte initiale déposée en juillet 2005 ne lui donnaient une telle qualité.

Le mémoire complémentaire soutient qu'en cela la chambre de l'instruction a fait une interprétation erronée des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, aux motifs qu'il est légalement possible de se constituer partie civile devant la chambre de l'instruction et qu'en l'espèce le fait pour le demandeur d'interjeter appel de l'ordonnance de non lieu valait intervention volontaire et une telle constitution.

Il n'est pas contestable que *"la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction"* (cf. article 87 C.P.P.) et donc y compris jusqu'à la clôture de l'information par la décision de la chambre de l'instruction ; en conséquence, M. GABE aurait pu intervenir devant cette dernière juridiction et, à supposer reconnu son intérêt à agir, s'expliquer sur l'appel interjeté par le SAGES, ce qui aurait eu vraisemblablement peu de portée du fait du désistement de cette dernière.

Mais pouvait-il interjeter appel sans avoir préalablement la qualité de partie civile ?

Compte-tenu des termes de l'article 186, la possibilité de former recours est soumise à la condition, pour la personne qui entend l'exercer, qu'elle justifie préalablement de sa qualité de partie, cette dernière fut-elle contestée. On ne saurait donc soutenir que c'est l'exercice du droit d'appel qui s'avère constitutif de la qualité.

Or, si le demandeur argue d'un éventuel intérêt à agir -en tant que maire de l'une des communes membres du syndicat en question-, intérêt d'ailleurs contestable en l'espèce puisqu'il déclare faire appel à titre personnel-, il ne justifie pas qu'il avait la qualité de partie civile avant d'interjeter appel.

Si, d'évidence, il ne s'est pas constitué tout au cours de l'information au stade du 1^{er} degré, il ne saurait davantage prétendre que le seul fait d'avoir dénoncé initialement les faits, voire d'être l'auteur d'une plainte classée sans suite, lui donne de plein droit cette qualité, faute d'avoir revendiqué cette dernière en temps utile.

C'est donc à bon droit que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable l'appel formé par une personne ne justifiant pas de la qualité de partie.

III.- AVIS de l'AVOCAT GÉNÉRAL

En conséquence, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour **déclarer ce pourvoi irrecevable en application des dispositions des articles 567 et 605 du code de procédure pénale.**

Fait à Paris, le 8 décembre 2010

L'avocat général,

Marc ROBERT